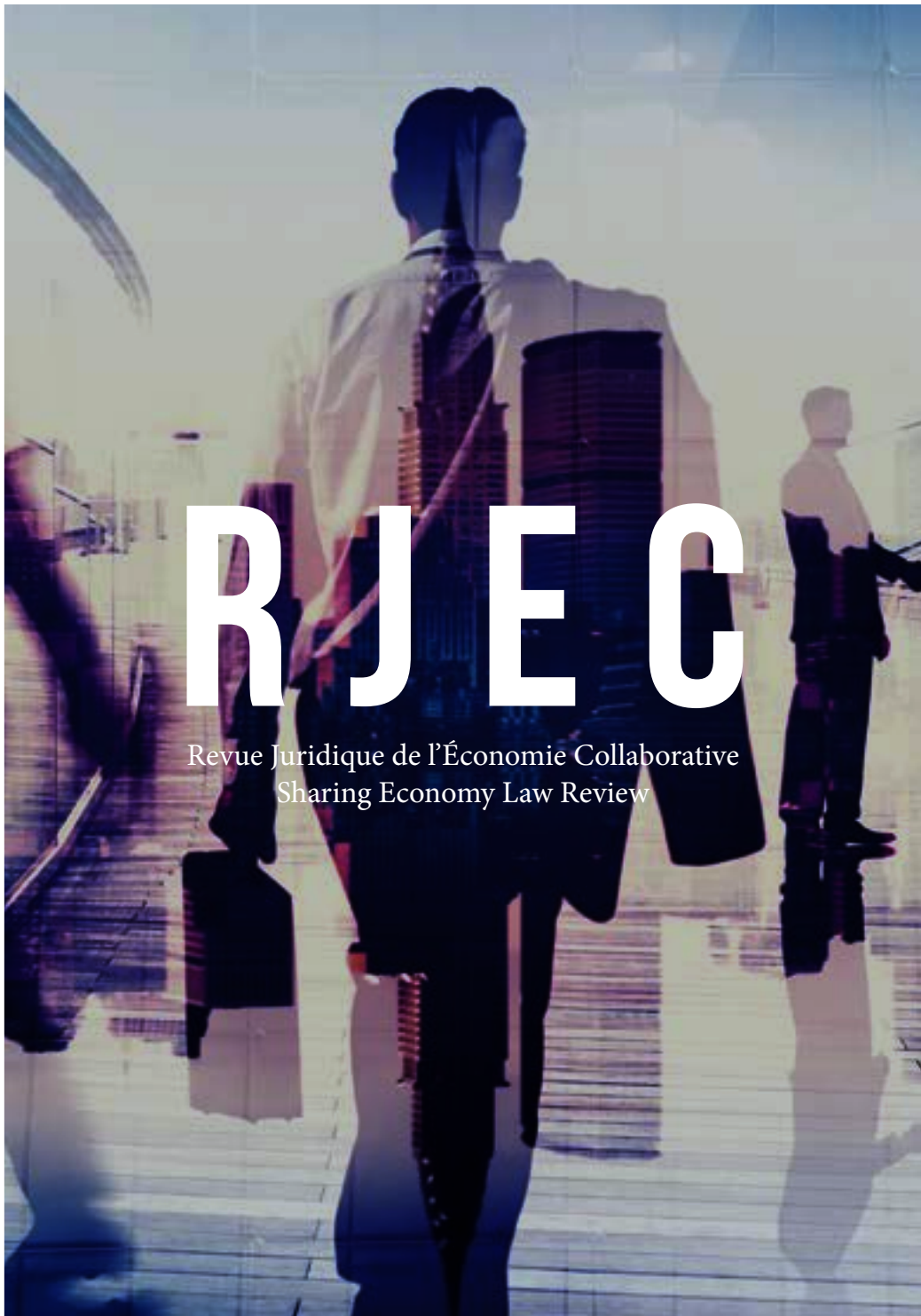




RJEC

Revue Juridique de l'Économie Collaborative
Sharing Economy Law Review

Aspects juridiques de l'économie collaborative - p4 • Quelles règles spécifiques pour l'économie collaborative ? - p7 • Économie collaborative et consommation - p14 • La possible requalification du contrat passé via une plateforme collaborative - p23



EDITO

La création de la Revue Juridique de l'Economie Collaborative (RJEC) concrétise l'interaction entre la formation, la recherche académique et le monde professionnel. Elle vise à analyser les nouvelles questions juridiques soulevées par l'économie de partage dans tous les secteurs d'activité (transport, logement, finance, etc.).

Réalisée par une équipe de chercheurs juniors (Master Droit privé approfondi de l'Université de Lille) et seniors (Equipe DEMOGUE-CRD & P), elle bénéficie du soutien du programme de recherche « *Bonnes pratiques et économie collaborative* » financé par la Fondation MAIF. Elle est la première revue juridique spécifiquement consacrée à l'économie collaborative.

Nous souhaitons une longue vie à la Revue Juridique de l'Economie Collaborative et une bonne lecture à ses lecteurs.

AURÉLIEN FORTUNATO,
Post-doctorant,
Coordinateur de la revue

DENIS VOINOT,
Professeur à l'Université de Lille,
Directeur de la revue

Revue Juridique de l'Économie Collaborative
Sharing Economy Law Review

SOMMAIRE

ASPECTS JURIDIQUES DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE (P.4)

Par Aurélien FORTUNATO, postdoctorant au Centre Droit et Perspectives du Droit – Equipe DEMOGUE

QUELLES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ?

(P.7) L'obligation de transparence des plateformes collaboratives

Par Anne-Claire DUBOIS et Charlotte BILLIAUX-JEGOU

(P.11) La responsabilité du « consommateur-fournisseur » sur les plateformes d'économie collaborative

Par Esther TISON et Charles LECOMTE

ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET CONSOMMATION

(P.14) Le fournisseur sur plateforme collaborative, un consommateur comme les autres ?

Par Violette LASMARIE et Thibaud DORCHIES

(P.18) Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives.

Par Lemissa DOSSO et Thomas VILLAIN.

LA POSSIBLE REQUALIFICATION DU CONTRAT PASSÉ VIA UNE PLATEFORME COLLABORATIVE

(P.23) La limite entre covoiturage et contrat de transport de personnes ou de biens.

Par Paw WADE et Esther-Rose ENDENGLE.

Aspects juridiques de l'économie collaborative

//AURÉLIEN FORTUNATO //

Docteur en droit, Postdoctorant à l'Université de Lille II
CRDP – Equipe René Demogue

1

NOTION D'ÉCONOMIE COLLABORATIVE. Contrairement à la notion distincte de plateforme¹, la notion d'économie collaborative ne fait pas l'objet d'une définition légale.

De nombreux rapports et travaux doctrinaux reprennent la définition élaborée par des auteurs anglo-saxons² et insistent sur la dimension de « *partage* »³, de « *communauté* »⁴, et le fait qu'il s'agit de « *privilégier l'usage sur la propriété* »⁵. Le périmètre apparaît « *très large* »⁶, et la définition n'est pas une tâche aisée⁷.

Tout au plus, est-il possible de définir l'économie collaborative par ses composantes, à savoir la consommation collaborative, mais aussi la fabrication et la réparation d'objets, le financement de projets et le partage de contenus éducatifs⁸.

L'économie collaborative apparaît alors comme ayant de multiples facettes, allant de l'atelier de réparation d'objets au cours d'université accessible librement en ligne, de l'habitat participatif aux manières de s'alimenter localement, ou encore du covoiturage au *crowdfunding*.

Bien évidemment, les problématiques juridiques qui peuvent être posées par les différentes facettes de l'économie collaborative sont distinctes. S'il paraît y en avoir assez peu concernant la réparation d'objets, celles relatives au financement participatif avaient nécessité une intervention législative⁹.

Aujourd'hui, l'essor de la consommation collaborative la fait apparaître comme le principal secteur de l'économie collaborative, mais aussi celui sur lequel il convient de se concentrer pour adapter les règles ou répondre juridiquement à des problématiques variées. Parmi celles-ci, le régime fiscal des revenus tirés de cette forme de consommation¹⁰, les règles à respecter avant d'intervenir comme chauffeur de véhicule de tourisme¹¹ ou comme loueur de logements meublés pour les touristes¹², pour ne citer que quelques exemples.





2

NOTION DE CONSOMMATION COLLABORATIVE. Au sein de l'économie collaborative, la consommation collaborative est le secteur dont l'essor est sans précédent ces dernières années¹³. Ce secteur permet notamment à tout un chacun de proposer biens ou services en ligne, le plus souvent via une annonce déposée sur une plateforme collaborative. S'il arrive qu'économie collaborative et consommation collaborative soient assimilés¹⁴, certains auteurs¹⁵ et rapports¹⁶ marquent bien la distinction entre le tout et la partie, pour se concentrer sur la consommation collaborative, et ses conséquences sur le droit.

Pourtant, la définition de la consommation collaborative a parfois du mal à se distinguer de celle de l'économie collaborative. On retrouve en effet les notions de « *partage, d'échange, et le fait de privilégier l'usage sur la propriété* »¹⁷. A vrai dire, il est compréhensible que ces notions soient reprises dans l'ensemble des secteurs de l'économie collaborative. La consommation collaborative se différencie en ce que l'acte de consommateur a lieu entre particuliers, même s'il s'inscrit dans une « *relation tripartite* »¹⁸, ou une relation où la plateforme a un rôle « *d'inter-médiation* »²⁰. Elle se distingue également par le nombre de questions juridiques qu'elle pose.

¹ V. art. L. 111-7 C. conso. ; Sur la nécessité de distinguer entre les deux, v. : S. Chassagnard-Pinet : « A la recherche d'une définition de l'« économie collaborative » », in Colloque : Economie collaborative: alternative au capitalisme ou ubérisation de l'économie, dir. M. Blanchard et S. Moreil, ULCO, 2017, Cah. dr. ent., 2017, dossier n°11 ; Contra, assimilant les deux notions, v. : Rapport d'information n°481 de la Commission des finances du Sénat relatif à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative, 29 mars 2017, spéc. p. 17.

² R. Botsman, Roo Rogers : « What's mine is yours : the rise of collaborative consumption », HarperBusiness, 2010 ; V. aussi : R. Botsman : « The sharing economy lacks a shared definition », nov. 2013, consultable à l'adresse suivante : <https://www.fastcompany.com/3022028/the-sharing-economy-lacks-a-shared-definition>, où l'auteur insiste sur la pluralité de situations visées, et sur la difficulté de donner une définition unique.

³ M. Malaurie-Vignal : « L'économie collaborative ou les métamorphoses du capitalisme ? », CCC, mai 2016, repère 5 ; S. Bernheim-Desvaux : La consommation collaborative ou participative, CCC, 2015, étude 2, n°3 ; Avis du Conseil national de la consommation sur les plateformes numériques collaboratives, 28 janv. 2016, p. 1 ; Avis du Comité économique et social européen du 22 janv. 2014 : « La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIème siècle », 2014/C177/01, n°2.6 ; Rapport du Haut Conseil du financement de la protection sociale : La protection sociale des non-salariés et son financement, oct. 2016, p. 105.

⁴ M. Clément-Fontaine : « La genèse de l'économie collaborative : le concept de communauté », Dalloz IP/IT, 2017, p. 140 ; S. Bernheim-Desvaux : op. cit., loc. cit. ; Avis du Comité économique et social européen, préc., n°4.6 ; E. Daudey, S. Hoibian : La société collaborative : mythe ou réalité, Cahier de recherche du CREDOC, n°313, déc. 2014, spéc. p. 18 où les auteurs considèrent que la société collaborative peut se définir par « l'échange entre pairs » ; Conseil National du Numérique, rapport remis au Premier ministre : Ambition numérique, juin 2015, spéc. p. 267 ; Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative, sous la dir. de P. Terrasse, fév. 2016, spéc. p. 11 ; ADEME, rapport : Potentiels d'extension de l'économie collaborative pour réduire les impacts environnementaux, nov. 2016, p. 12-13.

⁵ S. Bernheim-Desvaux : op. cit., loc. cit. ; F. Goliard : « Tourisme collaboratif : première approche », in Dossier : Tourisme collaboratif : jeux sans frontières, Juris tourisme, 2016, n°192, p. 19 ; Communication de la Commission Européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Un agenda pour l'économie collaborative », 2 juin 2016, COM (2016), 356 final, p. 3 ; Rapport du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME) : Prospective : enjeux et perspectives de la consommation collaborative, Juin 2015, spéc. p. 27 ; Avis du Conseil national de la consommation préc.

⁶ Sur ce constat, v. : D. Massé, S. Borel, D. Demailly : « Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques », Working Paper, IDDRI, n°05/15.

⁷ S. Chassagnard-Pinet : op. cit.

⁸ La mise en évidence de ces différents secteurs de l'économie collaborative a été réalisée par R. Botsman, Roo Rogers : op. cit., et est parfois reprise, v. par ex. : D. Massé, S. Borel, D. Demailly : op. cit., p. 6 ; Conseil National du Numérique, rapport remis au Premier ministre : Ambition numérique, juin 2015, spéc. p. 267.

⁹ Ord. n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif ; décrets n°2014-1053 du 16 sept. 2014 et n°2016-799 du 16 juin 2016.

¹⁰ V. : Rapport d'information n°690 de la Commission des finances du Sénat sur l'économie collaborative: propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace, 17 sept. 2015 et Rapport d'information n°481 préc., 29 mars 2017 ; Adde : art. 242 bis et 1649 quater A du Code général des impôts ; Fiches pédagogiques du Ministère de l'économie et des finances, 2 fév. 2017 relatives à la manière de déclarer les revenus issus des plateformes en ligne, disponible sur : <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/22081.pdf>.

¹¹ Loi n°1014-1104 du 1er oct. 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

¹² Art. L. 324-1 et s. C. tourisme, modifiés not. par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et par la loi n°2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique ; art. L. 631-7 et s. C. construction et habitation.

¹³ Sur ce constat, v. : Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative, sous la dir. de P. Terrasse, préc., spéc. p. 20-21.

¹⁴ V. Rapport PIPAME : Prospective : enjeux et perspectives de la consommation collaborative, préc., spéc. p. 16 et s. ; S. Bernheim-Desvaux : « La consommation collaborative ou participative », préc., n°4.

¹⁵ V. par ex. : D. Massé, S. Borel, D. Demailly : op. cit., p. 6 ;

¹⁶ V. par ex. : Avis du Conseil National de la Consommation sur les plateformes numériques collaboratives, préc. ; Avis du Conseil économique et social européen sur « la consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIème siècle », préc., n°3 ; Conseil National du Numérique, rapport remis au Premier ministre : Ambition numérique, préc.

¹⁷ R. Botsman, Roo Rogers : « What's mine is yours : the rise of collaborative consumption », HarperBusiness, 2010, les auteurs donnant des exemples, comme le partage, le troc, la revente, le prêt, le don ; Avis du Conseil National de la Consommation, préc. ; Avis du Conseil économique et social européen, préc. n°3.1.

¹⁸ R. Botsman, Roo Rogers : « What's mine is yours : the rise of collaborative consumption », préc. ; S. Bernheim-Desvaux : « Le consommateur collaboratif », in Colloque : Economie collaborative : alternative au capitalisme ou ubérisation de l'économie, dir. M. Blanchard et S. Moreil, ULCO, 2017, Cah. dr. ent., 2017, dossier n°15.

¹⁹ Communication de la Commission Européenne « Un agenda pour l'économie collaborative », op. cit., loc. cit. ; Avis du Conseil national de la consommation, préc., p. 1 ; N. Amar, L.-C. Viossat, Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) : Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale, mai 2016, spéc. p. 11 et 14 ; G. Loiseau : « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne », note sous TGI Paris, réf., 12 mai 2016, CCC, 2016, comm. 61.

²⁰ S. Bernheim-Desvaux : op. cit., n°2 et 15 ; Rapport IGAS préc., p. 14 ; J. Sénéchal : « Ubérisation et droit de la consommation », in Dossier : Les dangers de l'ubérisation, Dalloz IP/IT, 2017, p. 363.



3

QUESTIONNEMENTS AUTOUR DE LA CONSOMMATION COLLABORATIVE.

La consommation collaborative a ceci de passionnant qu'elle pose de nombreuses questions juridiques.

Une première série de questions tient au fait qu'elle s'insère mal dans un Code de la consommation centré autour d'un schéma traditionnel dans lequel le consommateur reçoit ou se déplace chez un professionnel²¹, autant qu'elle s'insère mal dans un Code du travail centré sur une relation de travail à durée indéterminée, et à temps plein, et effectuée dans les locaux de l'employeur²².

La relation tripartite pose également question, puisque la plateforme tient un rôle prépondérant dans la construction cette relation²³, mais se rend volontairement plus discrète lors de l'exécution, probablement pour éviter d'assumer une quelconque responsabilité du fait du contrat conclu via son site. Concernant la responsabilité, les plateformes de consommation collaborative s'insèrent également assez mal dans la dichotomie entre éditeur et hébergeur²⁴, et pourraient nécessiter l'adoption d'une troisième catégorie²⁵. Il serait également possible de citer des questions relatives à la protection du consommateur collaboratif, celles liées à la réputation en ligne et au fait que de nombreuses plateformes permettent d'évaluer par une note et un avis chaque transaction, ou encore les questions relatives aux données personnelles qu'il est indispensable de livrer aux plateformes. Il existe également de nombreuses questions sur les aspects contractuels de cette manière de consommer ou même sur la manière de réglementer le secteur. Au sein de l'économie collaborative, la consommation collaborative apparaît comme le secteur en plein développement, et dont l'essor juridique devrait suivre, tant au niveau européen qu'au niveau interne.

²¹ La majorité des actes de consommation collaborative consistent à conclure un contrat à distance entre deux particuliers, dont aucun n'a la qualité de professionnel au sens du droit de la consommation.

²² Certains actes de consommation collaborative sont en effet des services, effectués par des particuliers chez d'autres particuliers, et s'apparentent à de très courts contrats de travail.

²³ V. par ex. : le site KOOLICAR (location de voitures entre particuliers), dont les CGU posent des conditions à la location de véhicules tant pour les propriétaires que pour les locataires (art. 6), obligent à passer par le site pour l'état des lieux du véhicule (art. 6.7), met à disposition des propriétaires et locataires un contrat-type de location (art. 7.1), inclut une assurance pour le temps de la location (art. 7.2), oblige à passer par le site pour les échanges monétaires (art. 9.2.2), fixe le prix de la location (art. 9.2.1), prévoit de nombreuses obligations pour le propriétaire (art. 13.4) mais précise à plusieurs reprises son absence de responsabilité dans l'exécution du contrat de location (art. 7.1 et 13.2, uniques clauses en gras du document).

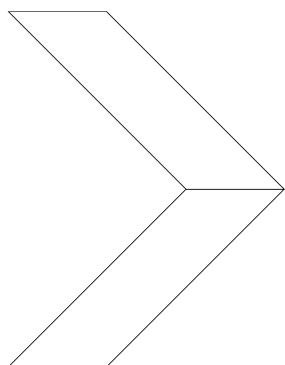
²⁴ Telle que prévue par la dir. 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

²⁵ Conseil d'état : Rapport 2014 : Le numérique et le droits fondamentaux, Paris : La Documentation française, 2014, spec. p. 215 et s. ; J. Sénéchal : op. cit. ; Adde : Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l'économie collaborative (2017/2003 (INI)), spéc. n°25.

L'obligation de transparence des plateformes collaboratives

// Par ANNE-CLAIRE DUBOIS
& CHARLOTTE BILLIAUX-JEGOU //

Il est souvent mis en avant que la confiance est le carburant essentiel au bon fonctionnement de l'économie de notre société²⁶. C'est ainsi qu'à l'heure où les échanges économiques se diversifient, il convient, dans les nouveaux modes de consommation, d'instaurer en leurs seins des obligations de transparence afin de concourir à l'expansion sereine de ces secteurs. C'est en ce sens que la crise économique et financière de 2008 a incité les ménages à la recherche d'économies et de revenus complémentaires. Sont ainsi apparues des plateformes numériques permettant le partage ou l'échange entre particuliers de biens, de services ou de connaissances, avec ou sans échange monétaire²⁷. Leur fonctionnement s'inscrit sur un modèle tripartite qui inclut un offreur, particulier ou professionnel, proposant des biens ou services en ligne, un demandeur, particulier ou consommateur et enfin la plateforme elle-même.



Progressivement, les pouvoirs publics ont cherché à réguler cette nouvelle économie en mettant à la charge des plateformes des obligations de transparence qui s'étoffent au fil des lois.

Bien qu'entremetteuse, la plateforme qui ne se voyait hier encore tenue que d'obligations dont elle était seule maîtresse, se trouve désormais débitrice de réelles obligations de transparence envers les différents acteurs. Mais, quelles sont-elles ? L'instauration d'une obligation de transparence générale à la charge des plateformes a pour but principal de mettre à la disposition des utilisateurs des informations essentielles qui peuvent déterminer leurs volonté et modalités de contracter (I). Aussi, l'ampleur de ce phénomène conduit à prendre en compte les inquiétudes économiques ; concurrentielles, sociales et fiscales des acteurs. Ce constat dévoile donc aussi les obligations de transparence vers d'autres finalités (II).

LES EXIGENCES DE LOYAUTÉ AU SERVICE DU CONTRAT DES PARTIES

La plateforme n'est pas tenue de garantir la bonne exécution du contrat entre les parties. Mais, elle est un tiers particulier puisque c'est par son intermédiaire que la naissance du contrat a lieu. À ce titre, la plateforme est tenue à une obligation de transparence dans les informations pré-contractuelles qu'elle fournit (A), ainsi que dans l'attrait même du contrat (B).

²⁶ VEY J.-B., « La confiance des ménages, bon signal pour l'économie », Capital, 25 févr. 2015

²⁷ Vie-publique, « L'économie collaborative : un nouveau modèle socio-économique ? », 12 ajnv. 2016.

A// LA LOYAUTÉ DANS LES INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES

Cette économie, particulière en son genre, repose principalement sur un climat de confiance instauré par les avis et notations en ligne. Ce sont ces avis qui vont, le plus souvent, conditionner la naissance du contrat.

Le dénigrement²⁸ d'un utilisateur envers un autre peut largement influencer sur la (non-)naissance d'un contrat. De plus, les plateformes usent le plus souvent d'algorithme prédictif, de publicité ou profil l'utilisateur afin de déterminer les conditions de présentation de leur contenu.

C'est en ce sens que le législateur a, par **la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016**²⁹, mis à la charge des plateformes collaboratives l'obligation pour elles de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente, qui porte en particulier sur les conditions générales d'utilisation du service d'inter-médiation proposé par la plateforme, les modalités de référencement, de classement et de dé-référencement des offres mises en ligne. L'intervention du législateur montre la qualification particulière de la plateforme : il doit s'agir d'un tiers de confiance.

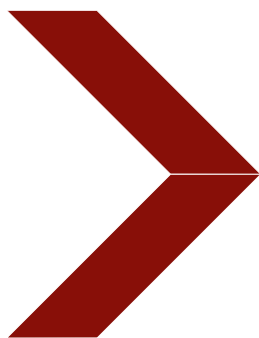
Dans cette dynamique, la loi entend aussi réguler

les avis en ligne et lutter contre la pratique des « *faux avis* » parfois mis en œuvre par des professionnels en imposant aux plateformes l'obligation de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis ainsi mis en ligne³⁰.

Aussi, et ce afin d'éviter des conflits d'intérêts possibles, la loi pour une République numérique rend les plateformes débitrices d'une information claire, loyale³¹ et transparente sur l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des offres mises en ligne. La volonté des pouvoirs publics est donc claire : mettre fin à des connivences qui peuvent nuire à l'ensemble des utilisateurs. Par ailleurs, un projet de décret relatif aux obligations d'information des opérateurs des plateformes numériques, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} septembre 2017, prévoit une accentuation notable de la transparence à l'égard notamment des consommateurs. Les plateformes devront sans doute intégrer ces différentes informations dans une rubrique spécifique facilement accessible.



B// LA LOYAUTÉ DANS LES INFORMATIONS CONTRACTUELLES



La loi pour une République numérique prévoit qu'en cas de mise en relation de professionnels avec des consommateurs, l'opérateur de la plateforme en ligne doit prévoir de mettre à disposition des professionnels un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs toutes les informations obligatoires relatives aux contrats conclus à distance prévues **aux articles L221-5 et L221-6 du Code de la consommation**, par exemple celles relatives à leur droit de rétractation. Le projet de décret pris pour l'application de l'article 49 de la loi pour une République numérique prévoit que les plateformes auront l'obligation de préciser, dans le cadre de la mise en relation entre professionnels et consommateurs, un ensemble d'informations précises³².

²⁸ GRIDEL J.-P., « Le dénigrement en droit des affaires, la mesure d'une libre critique », La semaine juridique, éd. Générale, n°19-20, 8 janv. 2017, p. 937.

²⁹ Loi n° 2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique.

³⁰ BERG-MOUSSA A. et NAOURI B., « Loi pour une République numérique et plateformes en ligne », Blog AUGUST-DEBOUYZ, 30 sept. 2016.

³¹ CYTERMANN L., « La nécessaire loyauté des plateformes », Concurrences 2015-2, p. 9.

³² Dont : les garanties auxquelles le consommateur peut prétendre, l'étendue de son droit de rétractation, le prix total des biens et services proposés, les modalités de règlement des litiges.

Ainsi, il semblerait que la plateforme se doive, à l'avenir, de délivrer un ensemble d'informations sur le contrat formé entre l'offreur et le demandeur grâce aux moyens techniques proposés par la plateforme³³. Même si la loi vise expressément la relation avec un consommateur, ne peut-on pas imaginer que ces informations seront aussi disponibles pour les non-professionnels ou professionnels ? Concrètement, la plateforme devra en effet aménager son site internet avec un espace dédié à chaque nature d'utilisateur, consommateur ou professionnel permettant de les informer individuellement sur leurs droits et obligations applicables dans le secteur de la vente ou prestation de services à distance.

Par ailleurs, les plateformes en ligne « dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret » auront l'obligation d'élaborer et de diffuser « des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, transparence et loyauté »³⁴. Les autorités administratives pourront initier des enquêtes pour évaluer et mettre en comparaison les pratiques des opérateurs et communiquer les résultats issus de ces comparaisons en rendant publique la liste des plateformes qui ne respecteraient pas leurs obligations. La loi semble donc donner la perspective d'informer les utilisateurs sur la nature exacte des activités d'inter-médiation de ces plateformes³⁵.

2

LES EXIGENCES DE LOYAUTÉ AU SERVICE D'AUTRES FINALITÉS

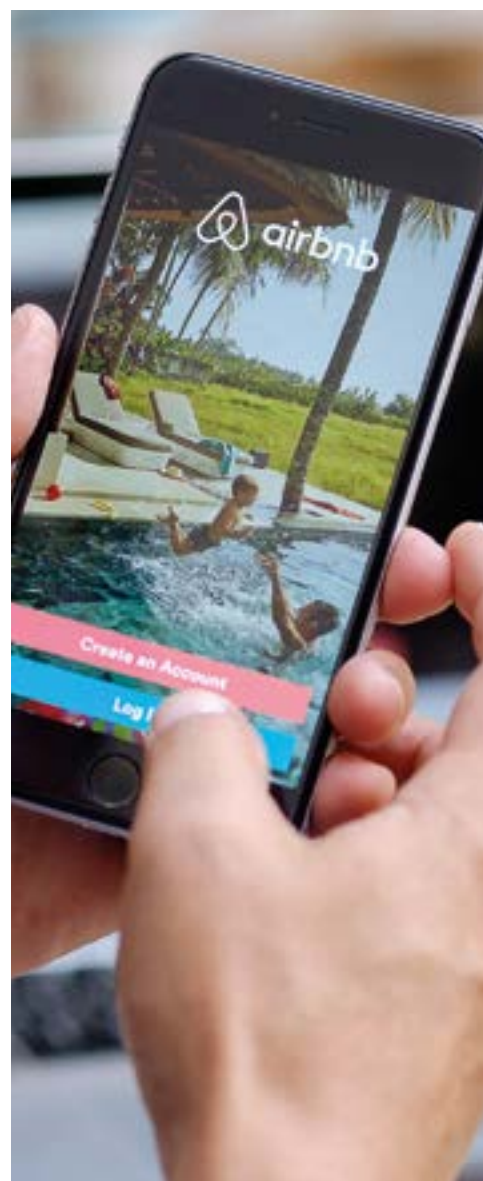
« L'économie dite collaborative donne le sentiment de se développer en dehors des règles applicables aux activités traditionnelles et il est important de veiller à l'équité entre tous les acteurs d'un même secteur »³⁶. La finalité première réside en effet dans la loyauté contractuelle. Mais d'autres finalités s'y grevent notamment fiscale (A) et sociale (B).

A// LA PRÉSENCE DE L'INFORMATION À DESTINATION DES ADMINISTRATIONS, FINALITÉ FISCALE

Spécifiquement, la loi pour une République numérique a entendu dépeindre une nouvelle réglementation des plateformes de location immobilière. Ainsi, de nouvelles règles, prévues dans le Code du tourisme³⁷ vont désormais s'appliquer. Elles introduisent la possibilité pour certaines communes³⁸, d'instaurer un numéro d'enregistrement pour les meublés faisant l'objet d'une location de courte durée. Ainsi, les loueurs devront se faire connaître par une déclaration sur internet avant de mettre en ligne leur annonce sur *Airbnb* par exemple.

À toutes fins utiles, cela permettra de contrôler et le cas échéant sanctionner ceux qui dépassent la limite légale de location de 120 jours par an pour les résidences principales. Le but est de lutter contre les locations illégales³⁹.

La loi pour une République numérique a prévu plus globalement, lorsque seuls des consommateurs ou des non-professionnels sont mis en relation, l'obligation de fournir une information loyale, claire et transparente sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière fiscale⁴⁰.



³³ BADIANE L., « Plateformes en ligne : renforcement de l'obligation de loyauté », IK pratique, chroniques juridiques, 10 févr. 2017.

³⁴ Art. L.111-7-1 C. conso.

³⁵ ROCHFELD J. et ZOLYNSKI C., « La «loyauté» des «plateformes». Quelles plateformes ? Quelle loyauté ? », D. IP/IT 2016, p. 520.

³⁶ Propos d'ECKERT C. et PINVILLE M., secrétaires d'État, in La Tribune, « Airbnb, Blablacar, Le Bon coin : Bercy clarifie les règles fiscales de l'économie collaborative », 23 févr. 2017.

³⁷ Art. L. 324-1-1, L. 324-2 et L. 324-2-1 du Code du tourisme.

³⁸ Notamment celles de plus de 200.000 habitants et à celles des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

³⁹ Le Figaro, « De nouvelles contraintes pour Airbnb en France », 29 avr. 2017.

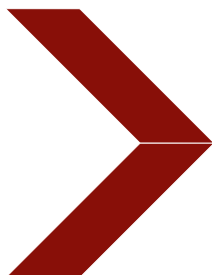
⁴⁰ BERG-MOUSSAA. et NAOURI B., préc. cit.

Depuis le **décret du 2 février 2017**⁴¹ un nouvel **article 242 bis du Code général des impôts** a été introduit et impose aux plateformes de communiquer aux utilisateurs un document retraçant les revenus bruts annuels générés sur la plateforme.

De plus, les plateformes devront transmettre une information relative aux régimes fiscaux et à la réglementation sociale applicables. Un tiers indépendant devra certifier que les plateformes ont pris toutes les dispositions nécessaires en ce sens. Le but du législateur étant donc ici de combattre des particuliers qui utiliseraient des plateformes à des fins professionnelles non déclarées⁴². La loi de finances pour 2017⁴³ conforte cette obligation de transparence des plateformes de l'économie collaborative en prévoyant la transmission automatique à l'administration fiscale des revenus générés par leurs utilisateurs. Cela permettra de pré-remplir les déclarations des contribuables, en fonction du type de règle applicable pour chaque type de revenu à compter du 1^{er} janvier 2019⁴⁴.

B// L'ABSENCE D'INFORMATION À DESTINATION DES « TRAVAILLEURS », OUBLI DE LA FINALITÉ SOCIALE

L'importance croissante de l'utilisation de cette nouvelle économie soulève quelques questions de transparence mais aussi d'équité dans les conditions de concurrence avec les opérateurs traditionnels. L'utilisation du terme « *d'ubérisation* » révèle le passage d'une logique de partage alors non professionnel et non lucratif à une logique professionnelle et marchande, fondée sur la mobilisation de nombreux prestataires sans que la plateforme d'inter-médiation n'en assume la charge⁴⁵. En cela, on révèle une crainte sociale liée au risque de précarisation du travail. Il est ainsi aisé de regretter la présence plus nette d'une sensibilisation des acteurs à cette information qui pourrait les inciter à se détourner de l'économie collaborative au profit d'autres formes. Ainsi, être transparent ne passe-t-il pas aussi par la transparence des plateformes dans les enjeux sociaux des acteurs de ce secteur ?



Même si les « *travailleurs* » des plateformes se sont vus octroyer des droits nouveaux⁴⁶, la plupart des spécialistes en droit du travail s'alignent sur le rapport Terrasse⁴⁷ et estiment qu'il n'existe pas, à proprement parlé, de travailleurs de l'économie collaborative puisqu'il s'agit pour l'essentiel de particuliers exerçant une activité en marge de leur activité principale (à laquelle est attaché leur régime de protection sociale) ou de travailleurs indépendants n'étant liés par aucun lien de subordination avec la start-up mais dépendant techniquement et mécaniquement d'elle. Ainsi, soit il s'agit

d'un acteur ayant déjà la qualité de salarié et se voyant octroyé une sécurité sociale, soit un travailleur indépendant, frileux des aléas et pourvu d'une protection sociale faible. Cette précarisation du travail sous le régime notamment de l'auto-entrepreneuriat ne doit pas être négligé. Il semble donc important de sensibiliser les acteurs friands de l'utilisation de ce système de la précarisation sociale qui les touche. L'enjeu étant de qu'ils en prennent conscience et qu'ils utilisent ce système en parfaite connaissance de cause.

⁴¹ Décret pris en application de la loi de finances pour l'année 2016.³⁴ Art. L. 111-7-1 C. conso.

⁴² DELCADE, Droit des affaires, « Plateformes collaboratives, de nouvelles obligations d'informations des utilisateurs », 23 févr 2017.

⁴³ Art. 24 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

⁴⁴ BROUSSE Y., « Les principales dispositions de la loi de finances pour 2017 relatives aux entreprises et aux particuliers », Petites affiches, 22 févr 2017, n° 38, p. 7.

⁴⁵ PÉRI M., préc. cit., p. 144.

⁴⁶ Art. 60 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

⁴⁷ Rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative, 8 févr 2016.

La responsabilité du « consommateur-fournisseur » sur les plateformes d'économie collaborative

// Par **ESTHER TISON**
& **CHARLES LECOMTE** //



L'une des particularités des plateformes collaboratives vient du fait qu'elles contournent la logique des relations commerciales traditionnelles allant du professionnel vers le consommateur, en favorisant les échanges directement entre consommateurs. Cependant, certaines plateformes permettent aux professionnels de proposer à la vente leurs biens ou services, si bien que les deux relations peuvent cohabiter dans le même espace. Ce mélange contribue dès lors à « *brouiller le régime juridique applicable aux relations contractuelles ainsi nouées* »⁴⁸. Il convient alors de s'interroger sur les modalités de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle applicable au consommateur-fournisseur sur les plateformes d'économie collaborative. Le régime de responsabilité va répondre à des règles différentes selon la qualité du fournisseur, soit pris en tant que simple consommateur (I), soit en tant que professionnel (II).

1 LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EN TANT QUE SIMPLE CONSOMMATEUR

Le droit de la consommation ne peut s'appliquer dans les relations entre consommateurs⁴⁹. Le droit civil permet alors d'appréhender ces relations au travers de la dualité entre responsabilité contractuelle (A) et délictuelle (B).

A// LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU « CONSOMMATEUR-FOURNISSEUR »

La diversité des plateformes collaboratives permet de toucher aujourd'hui tous les secteurs d'activité. Ces plateformes peuvent alors avoir pour objet le transfert ou l'usage d'un bien mais aussi la fourniture de services.

Diverses qualifications juridiques (contrat de vente ou de louage⁵⁰) pourront être retenues et permettent alors un encadrement de la responsabilité. A titre d'exemples, la responsabilité du loueur consommateur pourra être recherchée si la chose prêtée avait des défauts et a causé un préjudice alors même que le prêteur les connaissait (**Art. 1891 CC**). Dans le cas d'un contrat vente, la responsabilité du vendeur pourra toutefois être recherchée même s'il n'avait pas eu connaissance des vices (**Art. 1643 CC**).

⁴⁸ PERI M., « La régulation de l'ubérisation », Dalloz IP/IT 2017, p. 144

⁴⁹ TI Dieppe, 7 fév. 2011 et J Prox Paris 3e, 25 juin 2013.

⁵⁰ BERNHEIM-DESSAUX S., La consommation collaborative ou participative - Consommation collaborative portant sur un produit, CCC, 2015, n°1 et Id., La consommation collaborative ou participative - Consommation collaborative portant sur un service, CCC, 2015, n°2.

Enfin, la loi dite **LCEN**⁵¹ est venue encadrer le commerce électronique. Cette loi impose à toute personne physique ou morale faisant du commerce électronique une responsabilité de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. Toutefois, au regard des termes employés il est permis de se demander si le « *fournisseur-consommateur* » pourrait se voir appliquer cette responsabilité. Les avis sont divergents⁵². De plus, l'examen de la jurisprudence ne permet pas de répondre à cette interrogation car, à ce jour, seuls des professionnels ont vu leur responsabilité engagée au visa de ce texte.



B// LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU « CONSOMMATEUR-FOURNISSEUR »

La responsabilité délictuelle du « *consommateur-fournisseur* » pourra être recherchée dans l'hypothèse où il n'existe pas de lien contractuel. Tel est le cas du covoiturage⁵³. Toutefois, la responsabilité délictuelle de l'**article 1240 du Code Civil** pourra être invoquée ainsi que les dispositions de la loi dite **Badinter** sur les accidents de la circulation.

De plus, la responsabilité délictuelle du « *consommateur-fournisseur* » pourra être recherchée en cas de diffusion de contenu illicite ou de vente de contrefaçon⁵⁴. La responsabilité de la plateforme collaborative pourra également être retenue si celle-ci est qualifiée d'éditeur. Tel ne sera pas le cas si la qualification d'hébergeurs est retenue⁵⁵ car l'**article 6-I-2** de la loi dite **LCEN** pose le principe de l'irresponsabilité des hébergeurs du fait du contenu de leur site. Néanmoins, si elles ne sont pas responsables du contenu, elles doivent veiller à ce que ledit site ne soit pas utilisé à des fins répréhensibles.

La responsabilité des « *consommateur-fournisseur* » sur plateforme collaborative est donc largement encadrée par le Code civil. De plus, un décret de 2017⁵⁶ est venu introduire trois nouvelles obligations à la charge des plateformes collaboratives permettant ainsi une meilleure information à l'égard des utilisateurs.

2

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EN TANT QUE PROFESSIONNEL

Les plateformes peuvent mettre en relation des particuliers et/ou des professionnels. Ces derniers contestent une forme de concurrence déloyale en raison de la professionnalisation des consommateurs-vendeurs sur ces plateformes (A) sans pour autant qu'ils n'aient à répondre aux contraintes imposées aux professionnels, notamment par le Code de la consommation (B).

A// L'ÉMERGENCE DU SEUIL DE PROFESSIONNALISATION

Nous assistons ces dernières années « à un dévoiement du système d'économie collaborative qui a abouti à professionnaliser l'activité, au sens de lui donner un caractère régulier, au point de concurrencer les traditionnels professionnels du secteur »⁵⁷. Les « *faux-consommateurs* » sont des particuliers qui, « sans avoir de statut légal d'entreprise ou même d'auto-entrepreneur, réalisent un revenu important et régulier sur des places de marché ou des sites de mise en relation, parfois en concurrence directe avec des professionnels »⁵⁸.

⁵¹ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁵² Contre : GRYNBAUM L., LE GOFFIC C., MORLET L.-H., Droit des activités numériques, 1re éd., Paris : Dalloz, 2014, Précis, p. 99 ; Pour : TABAKA B., « Retour sur les premières applications de la responsabilité de plein droit aux acteurs du commerce électronique », RLDI, 2006, n°13.

⁵³ Cass. 1re civ., 6 avr. 1994, n°91-21047, Bull. civ. I, n° 136 p. 99 ; FABRE-MAGNAN M., JCP G., 1994, p. 3781 ; JOURDAIN P., RTD civ., 1984, p. 866.

⁵⁴ SAINT MARTIN A., « eBay responsable de son site... Première application d'une responsabilité raisonnable pour le Web 2.0 ? », RLDI, 2008, n°39

⁵⁵ TGI Troyes, Ch. civ., 4 juin 2008 ; CA Paris, 14e ch., sect. B, 9 nov. 2007, Sté eBay c/ Sté DWC

⁵⁶ Décret n° 2017-126 du 2 février 2017 relatif à l'obligation d'information en matière fiscale et de prélèvements sociaux des utilisateurs de plates-formes de mise en relation par voie électronique.

⁵⁷ MARTIAL-BRAZ N., « De quoi l'"ubérisation" est-elle le nom ? », Dalloz IP/IT 2017, p. 133

⁵⁸ Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace - Sénat, sept. 2015



Face aux contestations de ces derniers, le législateur a dû se saisir de la question. C'est ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2017⁵⁹ prévoit dans son **article 18** l'affiliation au régime social des indépendants des personnes exerçant une activité de location de biens meubles ou de locaux d'habitation meublés. C'est donc sur le terrain social mais aussi fiscal que le législateur entend légiférer. Afin d'établir entre autre un seuil de professionnalisation, le Sénat a présenté le 29 mars dernier une proposition de loi visant à donner un cadre fiscal et social adapté aux acteurs de l'économie collaborative⁶⁰.

En l'absence d'un cadre général applicable⁶¹, la reconnaissance de la qualité de professionnel dépend aujourd'hui d'une série de facteurs, un faisceau d'indices proposé par le Conseil national de la consommation⁶² et appliqué par le juge⁶³. Sont ainsi pris en compte la régularité de l'activité, le caractère lucratif de l'activité et l'intention d'avoir une activité professionnelle (la réalisation d'actes de commerce au sens de l'**article L. 110-1 du Code de commerce**, l'existence d'un système organisé de vente à distance).

B// L'EXTENSION DISCUTÉE DU DROIT DE RÉTRACTATION.

La détermination de la qualité de professionnel pour le « *consommateur-fournisseur* » va permettre de réduire l'incertitude et le contentieux relatif à la détermination de la juridiction compétente, au régime de responsabilité⁶⁴ et au droit applicable, particulièrement le droit de la consommation.

A titre d'exemple, les juges du fond ont eu à répondre à la question de savoir si le droit de rétractation prévu au **2° de l'article L 221-5 du Code de la consommation** est applicable aux ventes sur internet entre particuliers. Répondant par la négative, la juridiction de proximité tribunal d'instance de Dieppe⁶⁵ a rappelé que ce droit n'est applicable qu'aux relations commerciales conclues à distance entre un professionnel et un consommateur.

Aussi, le législateur a été amené à réfléchir sur l'opportunité d'étendre le champ d'application du droit de rétractation. En effet, reconnaître à

l'acheteur un droit de rétractation permettrait d'atténuer l'impact d'une mauvaise information de la part du vendeur. En revanche, si ce droit est utile à l'acheteur qui n'a pas la possibilité de voir le bien préalablement à la conclusion du contrat, il constitue pour le vendeur une contrainte en terme de logistique, avec un impact financier non négligeable et pourrait ainsi porter préjudice à la vente en découragement du vendeur. S'étant interrogé sur la question, et compte tenu entre autre du faible montant des transactions entre particuliers, Le Forum des droits sur l'internet a estimé que « *le régime juridique existant encadrant les relations commerciales entre particuliers est suffisamment protecteur des parties* »⁶⁶. Légiférer en la matière semblerait en effet contrevenir à la logique de cette disposition qui « *s'inscrit dans le cadre d'un ordre public de protection, qui n'est pas pertinent en présence de transactions entre deux particuliers placés sur un pied d'égalité* »⁶⁷.

⁵⁹ Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

⁶⁰ Proposition de loi n° 482 relative à l'adaptation de la fiscalité à l'économie collaborative présentée au Sénat le 29 mars 2017

⁶¹ Et non sectorielle. En ce sens, voir MILLERAND A., « Les entreprises de l'économie collaborative » attendent du législateur « la création d'un cadre juridique simple », Le Monde, 24 mars 2017. En ligne : <https://medium.com/@MillerandArthur/les-entreprises-de-leconomie-collaborative-attendent-du-legislateur-la-creation-d-un-cadre-ac59942d10ae>

⁶² Avis du Conseil national de la consommation sur les plateformes numériques collaboratives, 28 janvier 2016

⁶³ CA Paris, 24 juin 2016, n° 15/12575

⁶⁴ Notamment la responsabilité spéciale du fait des produits défectueux prévue par l'article 1245 du Code civil

⁶⁵ TI Dieppe, juridiction de proximité, 7 févr. 2011, Igor D. c/ PriceMinister

⁶⁶ Recommandation du Forum des droits sur l'internet du 8 novembre 2005 « Commerce entre particuliers sur l'internet : quelles obligations pour les vendeurs et les plates-formes de mise en relation ? », p. 179

⁶⁷ FAUCHOUX V., « Inapplicabilité du droit de rétractation aux ventes sur Internet entre particuliers », RLDC, 1er avril 2011, p. 66-67

Le fournisseur sur plateforme collaborative, un consommateur comme les autres ?

// Par VIOLETTE LASMARIE
& THIBAUD DORCHIES //

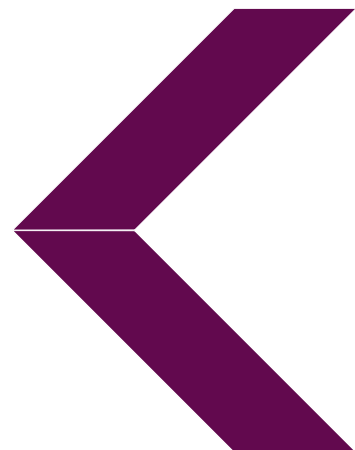
Le consommateur est défini dans le Code de la consommation comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » (article liminaire). Le fournisseur, quant à lui, est défini par le doyen Cornu comme « *celui qui procure la marchandise ou les services à celui qui la distribue ou les utilise, dans le contrat de fourniture* »⁶⁸.

Dans l'hypothèse particulière des relations triangulaires impliquant une plateforme collaborative, la question se pose de savoir si le fournisseur est considéré comme un consommateur dans sa relation avec la plateforme. Il apparaît que le fournisseur, dans sa relation avec la plateforme collaborative, ait un statut hybride. Il est possible d'y voir, tout d'abord, un consommateur alors même qu'il se trouve dans une position excluant cette qualification (I), ou bien d'y voir, au contraire, un professionnel dont la protection serait approfondie (II).

De prime abord, la qualification de consommateur pour le fournisseur semble incohérente (A), mais dans le même temps la situation d'un fournisseur profane se rapproche de celle d'un consommateur (B).

A// L'INCOMPATIBILITÉ APPARENTE DE LA NOTION DE FOURNISSEUR ET DE CONSOMMATEUR

En règle générale, le fournisseur est celui qui apporte un bien ou un service dans la relation contractuelle, tandis que le consommateur est celui qui achète le bien ou bénéficie du service. Les deux qualifications ne semblent donc pas pouvoir se cumuler. De plus, de façon classique, le terme « *fournisseur* » s'entend d'un professionnel, il est donc rarement utilisé dans un contrat conclu entre deux particuliers. Le fournisseur est, dans le langage courant, celui qui échange avec des centrales d'achat par exemple. La qualification de consommateur et celle de fournisseur apparaissent comme dichotomiques.



⁶⁸ CORNU G, Vocabulaire juridique, 10e éd., Quadrige, PUF, 2014, p. 476

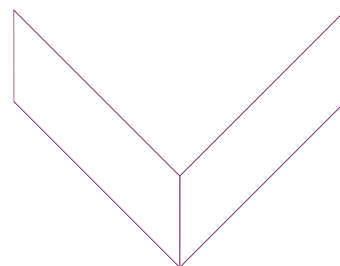


Cependant, cette nouvelle interface d'échange qu'est la plateforme collaborative semble permettre de réunir sur une même tête ces deux qualifications. Dans la relation entre l'offrant et le demandeur, le premier sera le fournisseur mais dans la relation entre l'offrant et la plateforme collaborative, il pourra être considéré comme un consommateur. Il apparaît, en effet, que dans cette deuxième relation contractuelle, la situation du fournisseur le rapproche de celle d'un consommateur au sens du Code de la consommation.

B// LE RAPPROCHEMENT DE LA SITUATION DU FOURNISSEUR AVEC CELLE D'UN CONSOMMATEUR

Il faut ici se placer dans la relation du fournisseur avec la plateforme collaborative. Dans un tel cas, il n'est plus un fournisseur mais bien un utilisateur des services offerts par la plateforme. Les qualités des parties sont inversées, la plateforme va fournir un service à ce « *fournisseur* », ce dernier le consommant.

Cette situation est d'ailleurs relativement précaire, que le fournisseur soit un particulier ou un professionnel, la partie forte du contrat sera la plateforme collaborative. C'est elle qui impose ses conditions générales d'utilisation, le fournisseur, comme le demandeur, ne faisant que les accepter. Le contrat d'adhésion peut, ainsi, être caractérisé, entraînant l'application des différentes règles de protections prévues dans le Code civil depuis l'**ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016** portant réforme du droit des contrats. C'est en cela que la situation du fournisseur se rapproche de celle d'un consommateur.



A fortiori, si on se place dans l'hypothèse d'un fournisseur particulier, donc qui n'agit pas dans le cadre de sa profession, les règles protectrices du Code de la consommation trouveront à s'appliquer. Il y a bien, dans un tel cas, un particulier face à un professionnel. La qualité de fournisseur ne va pas empêcher, dans la relation avec la plateforme, de faire jouer les règles consuméristes. Notamment, **l'article L. 221-15 du Code de la consommation** va trouver à s'appliquer, soit l'obligation pour la plateforme d'exécuter les obligations du contrat conclu avec l'utilisateur⁶⁹. Ce sont également les différentes règles relatives à l'information, à la

loyauté, à la formation du contrat découlant du droit commun et du droit de la consommation qui devront être respectées.

Ainsi, le fournisseur peut être un consommateur particulier dans le sens où il va combiner ces deux casquettes présumées incompatibles sans que le régime trouvant à s'appliquer soit extraordinaire. Toutefois, en présence d'un fournisseur professionnel, l'inverse se produit puisque ce professionnel va bénéficier d'un régime de protection spécifique aux plateformes collaboratives.

⁶⁹ BERNHEIM-DESVAUX S., « La consommation collaborative ou participative - Consommation collaborative portant sur un service », Contrats Concurrence Consommation, n°2, fév. 2015, étude 3

2

LE FOURNISSEUR, UN PROFESSIONNEL PAS COMME LES AUTRES

La particularité du fournisseur de la plateforme collaborative est qu'il peut être identifié aussi bien comme un consommateur que comme un professionnel, deux statuts pourtant aux antipodes l'un de l'autre. Il est, dès lors, intéressant de s'attarder à ce passage du statut de consommateur à celui de professionnel (A). En sa qualité de professionnel, on s'aperçoit que le fournisseur conserve une certaine protection dans la relation qu'il entretient avec la plateforme (B).

A// LE FOURNISSEUR, DU CONSOMMATEUR AU PROFESSIONNEL

La qualification de professionnel pour le fournisseur dépend de l'importance de l'activité exercée. En effet, le fournisseur perd son statut de consommateur dès qu'il agit à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, comme le prévoit l'article liminaire du Code de la consommation.

A ce titre, l'avis du Conseil national de la Consommation sur les plateformes numériques collaboratives du 28 janvier 2016 indique l'existence de critères permettant de requalifier le « *statut particulier* » du fournisseur en professionnel. Ces critères s'attachent à « *la régularité de l'activité exercée, à son caractère lucratif et à l'intention d'avoir une activité professionnelle* », appelée également « *indices de commercialité* ». Ce dernier critère se matérialise à la fois par la « *réalisation d'actes de commerce* » mais également par « *l'existence d'un système organisé de ventes à distance* ». L'avis précise que ces critères doivent s'apprécier *in concreto*.



Ainsi, dans un jugement du Tribunal de grande instance de Mulhouse, a été considéré comme professionnel celui qui avait vendu 470 objets par internet, sur le site d'économie collaborative Ebay. La requalification du fournisseur consommateur en fournisseur professionnel s'explique à la fois par la fréquence, par la durée et par le volume des ventes effectuées⁷⁰.

Une fois requalifié en professionnel, le fournisseur doit respecter les exigences du Code de commerce. Dès lors qu'il ne respecte pas les règles inhérentes

à la qualité de professionnel, il peut être confronté au risque d'être dans un « *univers de non-droit* »⁷¹. C'est ainsi que les restaurants dits « *clandestins* » qui proposent aux voyageurs, via une plateforme collaborative, de déjeuner ou de dîner chez un habitant local se sont vus reprocher d'être source de concurrence déloyale et ce, en raison du fait qu'ils ne disposaient pas d'une « *licence restaurant* ». Malgré les exigences auxquelles il est confronté, le fournisseur professionnel bénéficie d'un statut privilégié dans sa relation avec la plateforme collaborative.

⁷⁰ TGI, Mulhouse, 12 janv. 2006 ; Comm. com. électr. 2006, comm. 112, note L. GRYNBAUM.

⁷¹ DELPECH (X.), « Professionnel ou non professionnel : le risque juridique », *Juris Tourisme*, 2016, n° 189, p. 38



B// LE FOURNISSEUR, UN PROFESSIONNEL PROTÉGÉ

La protection du fournisseur professionnel s'explique par le fait qu'il se trouve dans la même position de faiblesse que le consommateur stricto sensu, dans sa relation avec la plateforme collaborative.

Depuis la **loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016** pour une République numérique, est imposée à la plateforme collaborative une dualité d'obligations de loyauté renforcée. La première consiste en une obligation d'information loyale sur le fonctionnement de la plateforme ainsi que sur ses modalités de classement et de référencement. A cet égard, la plateforme collaborative doit préciser aux fournisseurs professionnels les liens éventuels qu'elle entretient avec des entreprises extérieures. La seconde concerne les avis en ligne laissés par les consommateurs. Ici, la plateforme doit préciser s'il y a eu un contrôle de ces avis ainsi que les modalités dudit contrôle et si les contrôles ont fait l'objet d'une mise à jour. Cette dualité d'obligations de loyauté s'entremêle avec une obligation d'information renforcée, prévue à l'**article L111-7 II du Code de la consommation**. Est également prévue une obligation d'information sur les obligations fiscales et les prélèvements sociaux pour chaque transaction à l'**article 242 bis du Code général des impôts** issu de la **loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015**.

De surcroît, la **loi n°2016-1088 du 8 août 2016** offre des droits aux professionnels indépendants à l'encontre de la plateforme, tels que le droit de créer un syndicat ou le droit de grève, lorsque cette dernière fixe les conditions et le prix de la prestation.

Enfin, il semblerait que ces « *professionnels-fournisseurs* » bénéficient, contrairement aux professionnels lambda, d'une certaine souplesse. C'est ce qu'ont critiqué certaines professions réglementées à propos de services de conseils fournis gratuitement sur des plateformes collaboratives. Bien que le monopole des avocats en matière d'assistance juridique ait été réaffirmé en justice dans les affaires avec ministère d'avocat obligatoire, une récente décision de Cour d'appel de Paris du 21 avril 2016 sème le trouble en autorisant ce type de pratique, en affirmant qu'elles ne sauraient constituer l'assistance juridique que des avocats peuvent apporter à leur client, en ce qu'elles sont dépourvues de toute prestation syllogistique intellectuelle. C'est ainsi que certains auteurs qualifient ce phénomène d'« *ubérisation du droit* ».

L'ensemble des avantages et protections dont bénéficient les fournisseurs professionnels atteste de leur statut de privilégié dans leur relation avec la plateforme collaborative.

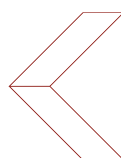
Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives

// Par **LEMISSE DOSSO**
& **THOMAS VILLAIN** //



LE DROIT DE LA CONSOMMATION A-T-IL VOCATION À S'APPLIQUER DANS LES RELATIONS ENTRE UNE PLATEFORME D'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET SES MEMBRES ?

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION À LA RELATION ENTRE UNE PLATEFORME D'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET SES MEMBRES ?



L'économie collaborative nourrit de nombreuses discussions tant dans l'actualité généraliste que juridique. En témoigne le fort impact médiatique de condamnations judiciaires récentes d'entreprises collaboratives⁷². Ce pan de l'économie semble de plus en plus présent dans le quotidien d'opérateurs économiques déterminés : les consommateurs. Pourtant ce modèle n'innove pas, il remet au goût du jour des pratiques anciennes grâce à un intermédiaire : le numérique.

Grâce aux évolutions récentes et à leur démocratisation rapide des plateformes ont vu le jour. Celles-ci jouent le rôle d'intermédiaires mettant en relation leurs membres, dont une partie

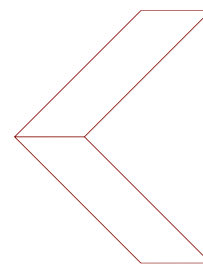
est offreur d'un bien ou d'un service et l'autre partie est demandeur de ces biens ou services.

Comme toutes innovations, les plateformes semblent ne pas être soumises aux carcans du droit. Or, bien des risques trouvent leurs sources dans ces manières de contracter qui évoluent. Le droit qui protège le plus des risques inhérents à une opération juridique du quotidien est sûrement le droit de la consommation. Mais a-t-il seulement vocation à s'appliquer, quels seraient ses apports mais aussi ses risques... C'est la mission du juriste d'essayer de déterminer et de construire un cadre juridique à la fois protecteur des membres tout en permettant aux plateformes d'exercer leurs activités de la plus souple des manières... selon la volonté de ces mêmes membres !

⁷² La condamnation de l'entreprise Heetch en mars 2017 a fait la Une de nombreux quotidiens généralistes.

1 UNE APPLICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION À DÉVELOPPER

Y a-t-il nécessité à appliquer le droit de la consommation aux relations entre une plateforme d'économie collaborative et ses membres ? Sûrement puisque le législateur l'a estimé ainsi... mais assez faiblement.



A// UNE NÉCESSAIRE APPLICATION ?

La nécessité d'une application du droit de la consommation à la relation entre une plateforme d'économie collaborative et ses membres pose question.

En effet, de prime abord n'apparaît pas le besoin d'une protection accrue des membres. Or c'est bien l'objet du droit de la consommation : protéger la partie réputée faible. Sauf que la réflexion, même superficielle, montre que le membre contractant avec la plateforme n'est pas très différent du consommateur contractant avec un professionnel de grande envergure.

D'abord parce que les plateformes d'économie collaborative peuvent être des géants dictant leurs conditions à des membres qui ne peuvent que les accepter. Ensuite parce que la position « *intellectuelle* » de ces membres peut rappeler la situation d'infériorité des consommateurs en général. D'aucun parleraient de consommateurs « *infantilisés* ». Il n'est pas certain que l'idée soit correctement exprimée quand il paraît incontestable qu'en donnant de l'information à un acteur le législateur tente de le responsabiliser... Les parents de tous âges confirmeront sûrement qu'éduquer des enfants consiste à les « *élever* », entendu comme le fait de les faire grandir. Ce qui passera nécessairement par la responsabilisation.

Or, un bon moyen de responsabiliser est d'abord d'informer dans le but de mieux contracter. C'est-à-dire ici : contracter de manière sécurisée. Il pourrait être tentant de solliciter le nouvel **article 1112-1 du Code Civil**⁷³ pour protéger le membre de la plateforme. Cette tentation est de courte durée pour deux raisons. D'abord du fait de l'absence de risque dans la relation entre la plateforme et le membre. Ensuite parce que cet article prévoit une obligation pré-contractuelle d'information quand la protection n'est pas nécessaire lors de la conclusion du contrat mais bien pendant son exécution : quand les membres contractent entre eux à leur tour.

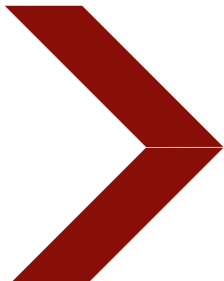
⁷³ « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

Il y a donc la nécessité d'une obligation spéciale d'information. Mais les règles traditionnelles du Code de la Consommation sont assez inutilement mobilisables. Car, à bien y penser, les risques qui pèsent sur les membres ne relèvent pas du contrat conclu entre la plateforme et ses membres. Ils sont induits par le contrat conclu entre les membres grâce à l'intermédiaire de la plateforme. Or, si la plateforme doit être considérée comme un intermédiaire, nulle raison de lui faire supporter des obligations qui ne sont pas à sa charge. Par exemple, la garantie légale de conformité de **l'article L.217-4 du Code de la consommation**⁷⁴ ne pèse pas sur la plateforme. Ou en réalité ne

pèse sur la plateforme que pour le service ou le bien qu'elle offre : à savoir le plus souvent une mise en relation. Or, de ce point de vu, aucun risque qu'elle faillisse à son obligation.

Le réel risque existe dans les relations contractuelles entre membres, qui sont le plus souvent deux consommateurs. Seul le droit civil s'appliquerait à ces contrats, laissant les contractants face à des dangers dont ils ne prennent aucune mesure. Surtout quand ils commencent à s'habituer à la protection des garanties légales... notamment du Code de la Consommation ! L'application du droit de la consommation semble donc nécessaire, ce qui se remarque dans l'état du droit positif.

B// UNE FAIBLE APPLICATION



Cette question de l'applicabilité du droit de la consommation aux relations entre une plateforme d'économie collaborative et ses membres pourrait être rapidement évincée. En effet, si la plateforme peut exercer de deux manières différentes : soit à titre professionnel, soit à titre bénévole, le droit de la consommation trouvera à s'appliquer dans les deux hypothèses. D'abord parce que l'exercice à titre professionnel est prépondérant chez les grands acteurs de l'économie collaborative. Ensuite, parce que même si elle exerce à titre bénévole, la plateforme doit être considérée comme un professionnel selon la définition légale qui en est donnée par **l'article L.111-7 du Code de la consommation**⁷⁵. Dès lors, il faut affirmer que le droit de la consommation est applicable aux relations liant une plateforme et ses membres.

Sauf que ce constat n'est que d'un apport limité. Car, et cela a été affirmé précédemment, le risque existe principalement dans les relations contractuelles entre membres. Et cette relation n'est pas soumise au Code de la Consommation quand les deux membres sont consommateurs. Ce qui est le cas dans l'hypothèse d'étude.

Il n'en reste pas moins que le législateur commence à prendre la mesure de ce déficit de protection. La loi sur l'économie numérique⁷⁶ prévoit quelques créations dans le Code de la consommation. Ce sont les **articles L.111-7** et suivants de ce Code. Principalement, des obligations d'informations sont mises à la charge des plateformes qui doivent délivrer « *une information loyale, claire et transparente* » qui porte tant sur son propre service que sur les liens entre elle et certains de ses membres et sur les « *obligations des parties en matière civile et fiscale* ».



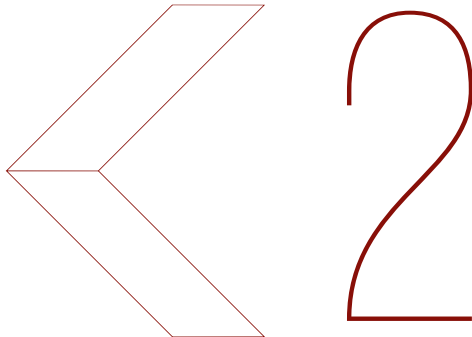
Ce dernier point est sûrement le plus important au regard de notre étude car il représente un apport important.

Ces créations législatives sont bienvenues car elles répondent en partie à la nécessité de voir se développer la protection consumériste des membres des plateformes. En effet, le consommateur qui contracte n'a que peu d'idée des risques qu'il prend. Surtout, même s'il connaît les risques il n'est pas en mesure de déterminer les recours dont il dispose. Or de telles dispositions devrait apporter un début de solution : le consommateur est alerté sur les risques et sur les solutions que lui offre le droit pour réparer le préjudice issu de ces risques, et contre qui agir.

⁷⁵ « Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : (...) 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ».

La nécessité de développer se focalise sur ce point précis : le décret d'application, prévu pour mars 2017, n'a pas encore été publié⁷⁶. En conséquence, rien ne garanti aujourd'hui au juriste ou à l'acteur économique la manière dont la plateforme devra s'acquitter de ses nouvelles obligations. La balle est dans le camp du gouvernement... qui a changé entre temps. Ne reste qu'à espérer que les réformes législatives n'aient pas été abandonnées dans ce même temps...

Le consommateur serait donc en capacité de contracter de manière plus sécurisée que par le passé. Le développement de cette protection pose cependant question.



UNE APPLICATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION À LIMITER

La particularité de l'économie collaborative ne doit pas être occultée au profit d'un raisonnement exclusivement juridique. Il y a des enjeux économiques qui sont primordiaux, tant pour la plateforme exerçant son activité lucrative que pour les membres recherchant une opération moins coûteuse. Cette particularité présente deux aspects importants : il y a une nécessité de souplesse accentuée par une acceptation des risques.



A// LA NÉCESSITÉ DE LA SOUPLESSE

Cette souplesse est nécessaire à un double titre. C'est d'abord une nécessité juridique. Il ne faut pas oublier que la relation plateforme membre est des plus simples. Il est alors difficile, si ce n'est dangereux pour l'économie collaborative, de faire peser sur la plateforme des obligations trop importantes.

De plus, l'économie collaborative c'est surtout la relation contractuelle entre membres. C'est de ces contrats que proviennent tous les risques. Hors ces contrats sont par hypothèses conclu entre consommateurs. Obliger une partie à s'accorder au Code de la consommation n'est pas concevable. C'est pourquoi l'état actuel du droit semble pouvoir répondre aux risques pesant sur les membres.

Mais à la seule condition que la jurisprudence et la nouvelle administration prennent la bonne mesure des obligations d'information qui sont mises à la charge des plateformes. Si ces dernières informent correctement leurs membres des risques et surtout de la faible protection du droit civil, il semblerait que le double enjeu soit sauf. D'un côté la protection est offerte, de l'autre la souplesse de ce modèle économique est sauvegardée. Car c'est bien cette souplesse qui attire le consommateur. Il y a une recherche de célérité et de relation entre consommateurs. Le but, ou a minima la conséquence, étant de se séparer des acteurs économiques traditionnels.

⁷⁶ L. no 2016-1321 du 7 oct. 2016

⁷⁷ Échéancier de mise en application de la loi.

Le fait que cette obligation d'information ne soit pas trop générale est positif. D'abord parce que le consommateur offreur n'est souvent pas plus compétent que le consommateur demandeur. Ensuite parce que la compétence présumée devrait suivre le profit : elle serait entre les mains de la plateforme, seule partie en mesure d'alerter facilement ses membres des risques qu'ils prennent en s'engageant et des obligations qu'ils contractent. Le profit de la plateforme à chaque opération étant faible, son obligation ne doit pas être trop large. Il y a donc en arrière plan une nécessité économique :

à trop vouloir protéger le consommateur on ferait peser sur la plateforme un risque qu'elle n'est ni en mesure de contrecarrer ni en mesure de financer. Les pires maux résultent des meilleurs intentions : un système recherché par le consommateur militant ou simplement pressé ou économe serait brisé.

Cette démarche positive du consommateur doit être au centre de la réflexion quant à l'application du droit de la consommation à ces relations plateformes/membres.



B// L'ACCEPTATION DES RISQUES

Même si ce point vient en dernier il est peut être le plus important pour se persuader qu'une intervention législative minorée est une bonne chose.

Encore une fois il faut abandonner une vision purement juridique pour prendre conscience que le membre de la plateforme devrait être présumé accepter les risques inhérents aux opérations futures qu'il conclura.

En effet, en sortant du système de consommation « classique » le membre ne peut plus imaginer bénéficier d'une même protection. Ce qui légitime la protection consumériste c'est le pouvoir de certains professionnels. Dès lors que la relation contractuelle est équilibrée le membre n'a pas à bénéficier d'une protection accrue. Il a accepté les risques liés à son opération.

Les garanties se payent, soit elles sont commerciales et se payent directement, soit elles sont légales et se financent par le poids économique du professionnel. En toute circonstance les garanties civilistes trouveraient à s'appliquer ; un degré de protection existera toujours.

Une explication plus sociologique peut être aussi avancée au regard de la pensée des générations nées au contact du numérique. Les risques sont acceptés pour que le système fonctionne mieux. C'est par exemple le cas pour la collecte massive de données de connexion qui permettent aux utilisateurs de bénéficier de meilleurs services tout en ayant une navigation numérique plus personnalisée. Le modèle collaboratif serait plus grand que la protection. Surtout pour des opérations quotidiennes.

Le fait que le produit d'occasion objet d'un contrat entre consommateur est disponible à un prix compétitif s'explique aussi par l'absence d'un cadre juridique trop contraignant. En faisant le choix d'un bien ou d'un service à un prix minoré il y a le choix d'une consommation moins encadrée et donc moins protégée. C'est la conséquence logique de la souplesse du modèle : pour un service plus souple, pour un service moins coûteux le consommateur est prêt à faire le sacrifice d'une partie de sa protection. La principale difficulté est de cerner le degré de compréhension du consommateur de cette acceptation des risques. Celle-ci est inhérente au modèle, mais il n'est pas assuré que le membre en ait conscience.

Ainsi l'application du droit de la consommation à la relation contractuelle entre la plateforme et ses membres est déjà une réalité dans le droit positif. Il ne semble pas nécessaire d'en augmenter les contours, sauf à vouloir faire perdre au modèle collaboratif ses racines.

⁷⁸ Au risque de se répéter, l'exécution des obligations consoméristes a un coût pour l'offreur, coût qui est répercuté sur le prix. Se séparer du droit c'est aussi faire des économies. Sauf à ce que, le droit ayant disparu, un acteur prenne l'ascendant sur l'autre... Le droit est toujours une question de balance.

La limite entre covoiturage et contrat de transport de personnes ou de biens

// Par PAW WADE
& ESTHER-ROSE ENDENGLE //

Avec l'essor de l'économie collaborative, la pratique du covoiturage se développe à grand pas. Cependant il s'agit d'une activité nouvelle qui est peu explorée par le droit de sorte que son régime juridique n'est pas bien établi. On serait poussé alors, au regard de l'activité qui le sous-tend (le transport de personnes) à l'assimiler au contrat de transport ou, à tout le moins, à lui appliquer son régime juridique. Néanmoins, le covoiturage est clairement distinct d'un service de transport de personnes. C'est la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui donne la définition juridique covoiturage. **L'article L. 3132-1 du code des transports** définit le covoiturage comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur

et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux ». Si telle est la définition attribuée au covoiturage, le contrat de transport quant à lui renvoie à l'idée d'un contrat par lequel, moyennant paiement d'un prix, un prestataire, le transporteur, s'oblige à déplacer des personnes ou des biens. A la lecture de ces deux définitions, la question que l'on se pose est de savoir quelle est l'étendue de la frontière entre le covoiturage et le contrat de transport. En d'autres termes quelle est la limite entre ces deux notions. Lorsqu'on analyse ces deux notions elles ne semblent proches qu'en apparence (I). Mais, cette limite n'est pas très aisée à établir dans la mesure où à un certain degré, le covoiturage peut être requalifié en contrat de transport (II).



⁷⁹ Art. L. 3132-1, C. Tans.

1

PROXIMITÉ RELATIVEMENT LIMITÉE ENTRE LES DEUX NOTIONS

Si le rapprochement peut être fait entre le covoiturage et le contrat de transport, on peut également en tracer la limite, d'une part, à travers la qualité des personnes concernées (A), d'autre part, à travers le critère de l'onérosité (B)

A// LIMITE QUANT À LA QUALITÉ DES PERSONNES

La définition du covoiturage indique que celui-ci est fait dans « le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ». Il en ressort que le conducteur ne doit pas être un professionnel exerçant dans le cadre de son activité. Or le contrat de transport suppose un prestataire professionnel. En effet, il est admis qu'en principe, le transport de personnes ou de marchandises pour le compte d'autrui, ne peut être effectué que par des professionnels dûment habilités c'est-à-dire titulaires d'une licence qui leur permet de s'adonner à des activités de transport public⁸⁰. Cependant cette habilitation n'est pas un critère nécessaire à la qualification du contrat de transport. En effet il peut arriver que celui qui effectue un trajet pour son propre compte, bien qu'il ne soit pas un professionnel, voie son activité être qualifiée de contrat de transport. Néanmoins cette requalification n'est possible que lorsque l'activité est pratiquée à titre onéreux⁸¹. Il en résulte des lors que l'activité de covoiturage ne doit en outre pas être faite à titre onéreux.



B// LIMITE QUANT À L'ONÉROSITÉ DE L'ACTIVITÉ

Le contrat de transport est un contrat d'entreprise et en cela il s'agit d'un contrat à titre onéreux. Il est à noter cependant que le paiement d'un prix n'est pas le propre du contrat de transport. L'ancienne définition du covoiturage⁸² ne faisait pas mention du côté économique du covoiturage de sorte que de sorte que le caractère onéreux ou non onéreux n'avait pas une grande place dans la qualification de celui-ci⁸³. Cependant la nouvelle définition est venue régulariser cet oubli en énonçant que le covoiturage doit être effectué à « titre non onéreux ». C'est dire que le conducteur ne doit pas tirer un profit pécuniaire de cette activité. Cependant cette exigence de non-onérosité doit plutôt être entendue comme la négation d'une activité lucrative. En effet, l'absence d'onérosité n'implique pas la gratuité. Ceci est d'autant plus vrai que la définition du covoiturage indique une activité « à titre non onéreux, exceptée partage de frais ».

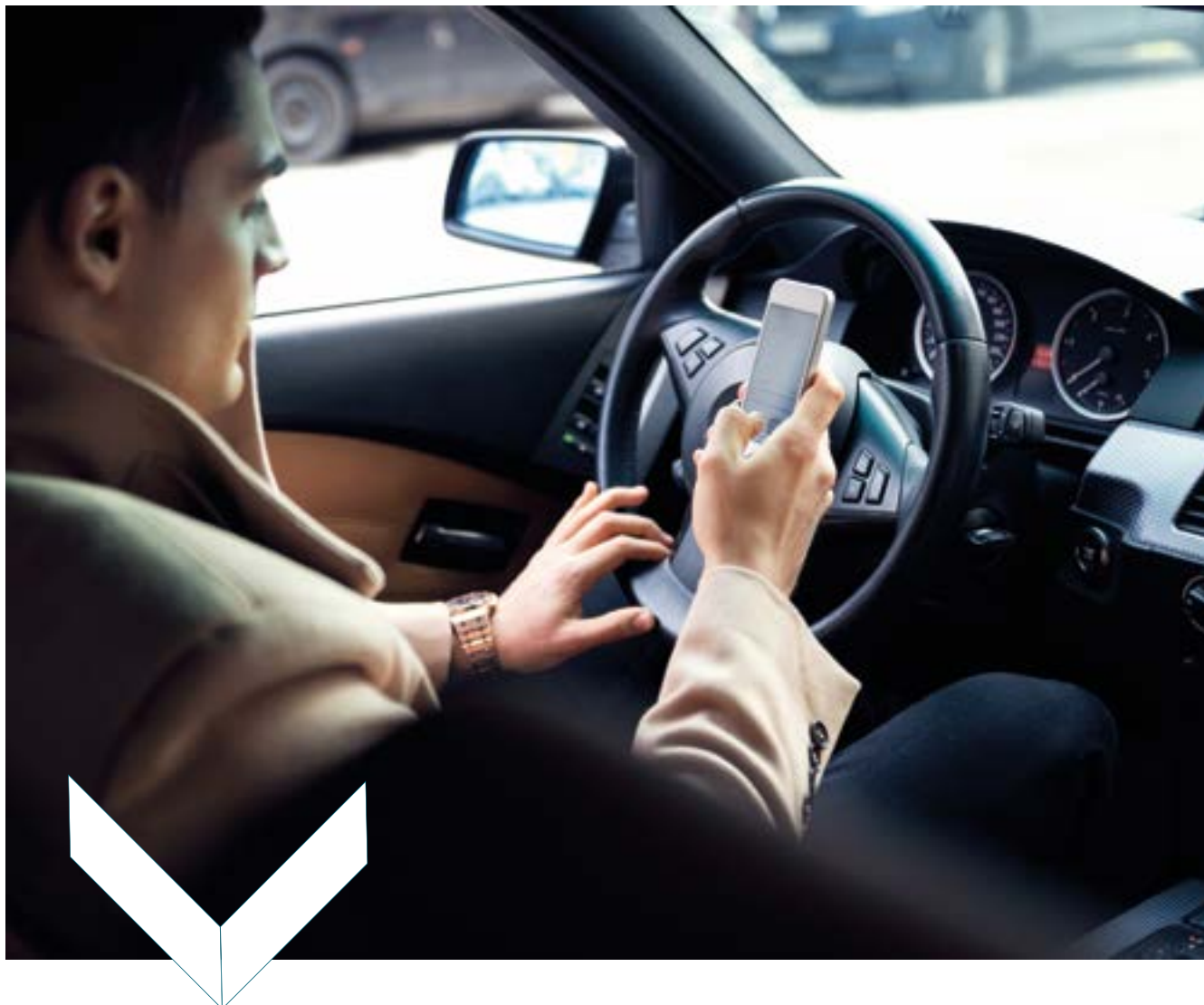
⁸⁰ Art. L. 1421-1, L. 1422-1, C. Transp.

⁸¹ Cass. 1re civ., 5 janv. 1980, n° 77-15.515, Bull. civ. 1980, I, n° 12.

⁸² Définition donnée par la loi n° 2014-58, 27 janv. 2014, JO 28 janv. 2014, p. 1562, « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun »

⁸³ La Cour de cassation a cependant pu juger que le covoiturage impliquait une absence de rémunération des conducteurs « au-delà des frais induits par l'utilisation des véhicules », Cass. com., 12 mai 2013, n° 11-21. 908

Ceci revient donc à reconnaître l'existence d'une contrepartie financière et le caractère onéreux de l'activité. De plus la mise en relation des passagers et du conducteur nécessite le versement de frais de commission. Néanmoins, le partage des frais dans le covoiturage n'est pas totalement incompatible avec la qualification de contrat de transport. En effet la jurisprudence a pu admettre que le partage frais ne faisait pas obstacle à la qualification du contrat de transport dès lors que le conducteur accepterait d'assumer les obligations d'un transporteur⁸⁴.



2

LE GLISSEMENT DU COVOITURAGE VERS CONTRAT DE TRANSPORT

Les critères tirés de la qualité des personnes ainsi que de l'onérosité permettent de faire une distinction entre le covoiturage et le contrat de transport. Néanmoins ils ne sont pas propres à l'une ou l'autre de ces contrats de sorte que la limite au-delà de laquelle il convient de requalifier le covoiturage en contrat de transport réside dans un autre critère : celui de l'obligation de déplacement. Ainsi il demeure des circonstances qui invitent à une requalification du covoiturage en contrat de transport (A). Cependant cette requalification ne manquera pas de porter ses conséquences sur le régime unique applicable (B).

⁸⁴ Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 1994, n° 91-21.047, JurisData n° 1994-000979 ; Bull. civ. 1994, I, n° 136. ; Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 1972, Bull. civ. 1972, I, n° 203 ; D. 1972, jurispr. p. 747

A// REQUALIFICATION DU COVOITURAGE EN CONTRAT DE TRANSPORT

Cette obligation n'est pas pressente dans le covoiturage bien que le conducteur se soit d'une certaine façon engagé à transporter des personnes ou des biens. L'existence d'une telle condition suppose d'une part, que l'objet du contrat et les points de départ et de destination soient déterminés par le passager ou s'il s'agit de bien, par le donneur d'ordre. C'est dire qu'ici à la différence du covoiturage il s'agit d'un trajet que le conducteur n'aura pas envisagé de faire pour son propre compte mais pour le compte d'autrui.

Cette obligation de déplacement implique en outre une obligation de sécurité en ce sens que la personne ou le bien objet du déplacement est confié au conducteur de sorte que ce dernier est dans l'obligation de les prendre charge. De même la requalification de contrat de transport

suppose que l'obligation de déplacement soit l'obligation principale du conducteur. Ainsi, lorsque le transport des personnes ou des biens est accessoire à l'objectif premier du conducteur, la qualification de contrat de transport ne peut être retenue. Or dans le covoiturage l'objet premier est d'assurer le déplacement du conducteur lui-même et pas des passagers dont le déplacement n'est qu'accessoire. Par conséquent, il n'existe pas de contrat de transport tant que ces éléments ne sont pas définis. Dans l'hypothèse où le conducteur ne ferait pas le trajet pour lui-même mais pour assurer une prestation principale de déplacement, le covoiturage céderait la place au contrat de transport ainsi qu'aux conséquences qui en découleraient.

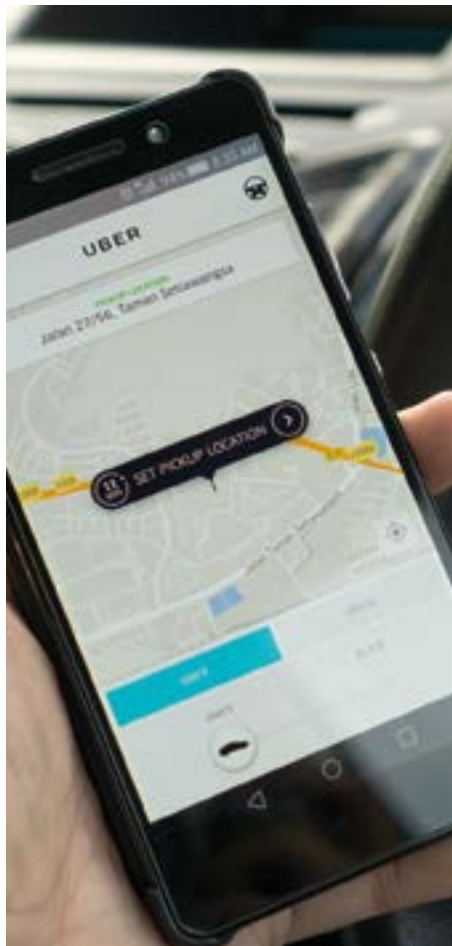


B// EFFETS DE LA REQUALIFICATION EN CONTRAT DE TRANSPORT

Le covoiturage n'a pas de régime juridique autonome. Ainsi étant donné que Les passagers et le conducteur sont des particuliers leur relation est régie par le droit commun des contrats et les règles habituelles de protection des consommateurs ne sont pas applicables. En outre, le régime de la responsabilité du conducteur change en ce sens qu'il pèse sur lui une obligation de sécurité de nature contractuelle. L'obligation de sécurité a été consacrée pour la première fois à propos du transport maritime⁸⁵ (civ.,21 NOV 1911). Avant d'être élargie au domaine des transports terrestres. La cour de cassation a rompu ainsi avec sa jurisprudence antérieure à 1884 qui n'envisageait la responsabilité du dommage corporel que sur le terrain du délictuel. L'idée de rattacher une obligation de sécurité au contrat de transport vise à favoriser l'indemnisation des victimes. Des accidents en les dispensant d'établir la faute du transporteur⁸⁶. Par conséquent la responsabilité du conducteur pour les dommages subis par les passagers, les bagages ou les biens découle directement de la requalification en contrat de transport.

⁸⁵ BON-GARCIN Isabelle, BERNADET Maurice, REINHARD Yves. Droit des transports, 1ère éd. Paris, Précis DALLOZ, 2010. 445P. ISBN 978-2-247-06441-0 6772784.

⁸⁶ Ibid



C'est ainsi qu'avec les sites de mise en relation entre les conducteurs et les passagers, ces derniers sont en principe couverts par la garantie « responsabilité civile », qui est d'office incluse dans tous les contrats d'assurance automobile souscrits par les particuliers. En cas d'accident, c'est donc l'assurance du conducteur qui prendra en charge l'indemnisation de la totalité des dommages corporels du passager. Il est important de souligner qu'aucune franchise ne pourra être laissée à charge du passager⁸⁷. C'est donc le régime d'indemnisation en cas d'accident de la **LOI BADINTER n°85-677 du 5 juillet 1985** sur l'amélioration de la situation des victimes des accidents de circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation.

Si le conducteur effectue le covoiturage dans le cadre du trajet qui mène son lieu de travail, le contrat de travail couvre les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation en date du 8 janvier 1975. Depuis un **nouvel arrêt du 12 mars 2013** sur l'organisation du covoiturage, la chambre commerciale a précisé que les salariés qui en covoiturage ne doivent pas en tirer de bénéfices, si ce n'est le partage de frais au risque de tomber dans l'illicéité⁸⁸. Le conducteur n'a donc pas besoin de prendre d'assurance supplémentaire du fait du covoiturage. Il reste que la responsabilité pénale du conducteur peut aussi être engagée sur le fondement des **articles 221-6-1, 222-19-1, et 223-1** l'action pénale visant à obtenir la condamnation de la personne ayant commis le dommage. Et enfin du point de vue de la sécurité sociale, la qualification d'accident de travail peut impacter la cotisation de l'employeur selon la règles de tarification en vigueur.



En résumé du point de vue civil, selon que qu'il s'agit de la responsabilité contractuelle c'est l'article ancien 1147 du code civil. Mais s'il s'agit de la responsabilité délictuelle ancien 1382 du code civil, l'action des juridictions civiles visent le versement des dommages et intérêts et la réparation du préjudice subi.

Au regard de l'évolution des nouvelles technologies l'essor le covoiturage des colis et marchandises entre et par des particuliers et des professionnels connaît un essor remarquable. A travers des plateformes de mise en relation comme « DACOPACK », « colis covoiturage », et bien d'autres. Toute la question reste celle de l'alignement de ces nouveaux modes de transport collaboratif au cadre légal qui est souvent embryonnaire. Ce qui a pour effet un alignement de fait sur le régime du droit commun ou encore du contrat de transport à défaut de textes spéciaux. Si le transporteur est tenu d'une obligation de déplacement, il ne suffit pas seulement de déplacer les marchandises, mais surtout comme tout professionnel il est tenu de l'obligation d'informer, mais aussi de d'assumer la responsabilité des colis enregistrés. Il pèse donc sur le transporteur de biens comme sur conducteur de covoiturage une responsabilité inhérente au transporteur.



⁸⁷ Nathalie CHEYSSON-KAPLAN. « Covoiturage : quelle couverture en cas d'accident ? Le Monde (en ligne), 2015, n° du 22 mai. Disponible sur http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/05/22/covoiturage-quelle-couverture-en-cas-d-accident_4638377_1657007.html#rDeFxsAi4ECsUzw.99 (consulté le 17 mai 2017).

⁸⁸ HABCHI mary. « le covoiturage professionnel (trajet & mission) et ses responsabilités » Carsat Nord Picardie (en ligne). Novembre 2013. Disponible sur www.carsat-nordpicardie.fr/images/stories/GRP/guide%20covoiturage.pdf. (Consulté le 18 mai 2017)

RJEC

Revue Juridique de l'Économie Collaborative
Sharing Economy Law Review

Les étudiants du Master 2 Droit privé approfondi, promotion 2016-2017, de l'Université de Lille ont réalisé, sous la coordination d'Aurélien FORTUNATO, post-doctorant et à l'initiative du professeur Denis VOINOT, la Revue Juridique de l'Économie Collaborative. Cette revue a été conçue dans le cadre du programme de recherche « Bonnes pratiques de l'économie collaborative » conduit par l'Équipe de recherche DEMOGUE-CRD & P de l'Université de Lille avec le soutien de la FONDATION MAIF. Elle bénéficie aussi de l'appui du Laboratoire International Associé 3 L (UDLille, KU Leuven, UDLouvain).

DENIS VOINOT,
Directeur de publication



Soutenir la recherche
pour prévenir les risques



Université de Lille
Katholieke Universiteit Leuven
Université catholique de Louvain

